

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49418

Gouvernement du Québec

Décret 76-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de Services Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jocelyn Girard, vice-président de la Commission des normes du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de Services Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jocelyn Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Services Québec.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Services Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de Services Québec.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au siège de Services Québec à Québec.

Monsieur Girard, cadre classe 2 à la Commission des normes du travail, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2008 pour se terminer le 10 février 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 267 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Girard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Girard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Girard peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 10 février 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 10 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Girard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYN GIRARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49419

Gouvernement du Québec

Décret 77-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008, la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment se conclure avec l'adoption d'une déclaration finale devant refléter les préoccupations du Québec en matière d'accès à la justice ;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice, monsieur Jacques P. Dupuis, dirige la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008 ;